









Informations de base	
2008/0148(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique Modification 2012/0321(NLE) Subject 3.50.01 Politique et espace européen de la recherche 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	RIERA MADURELL Teresa (PSE)	24/09/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2945	2009-05-28
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2910	2008-12-01
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2929	2009-03-05
	Environnement	2953	2009-06-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Recherche et innovation	POTONIK Janez	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0467 	Résumé
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2008	Débat au Conseil		Résumé
20/01/2009	Vote en commission		Résumé
22/01/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0007/2009	
18/02/2009	Débat en plénière	CRE link	
19/02/2009	Décision du Parlement	T6-0058/2009	Résumé
19/02/2009	Résultat du vote au parlement		

05/03/2009	Débat au Conseil		Résumé
25/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
08/08/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0148(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2012/0321(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 172-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 171
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/66013

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE414.035	04/11/2008	
Amendements déposés en commission		PE415.357	06/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0007/2009	22/01/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0058/2009	19/02/2009	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2008)0467 	25/07/2008	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2278 	25/07/2008		
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2279 	25/07/2008		
Document de suivi	COM(2014)0460 	14/07/2014	Résumé	
Document de suivi	COM(2018)0523 	06/07/2018	Résumé	
Document de suivi	COM(2023)0488 	14/08/2023		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0040/2009	14/01/2009	
------	--	------------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/0723 JO L 206 08.08.2009, p. 0001	Résumé

Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique

2008/0148(CNS) - 14/07/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).

Le règlement vise à faciliter la mise en place et l'exploitation de grandes infrastructures européennes de recherche parmi plusieurs États membres et pays associés par la conception d'un nouvel instrument juridique, le Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC). Il a pour objectif de répondre à l'ambition politique européenne de créer l'espace européen de la recherche.

Mise en œuvre du règlement : depuis l'adoption du règlement ERIC, **7 ERIC** ont été établis:

- l'ERIC-SHARE (enquête sur la santé, le vieillissement et la retraite en Europe), créé en mars 2011;
- l'ERIC CLARIN (infrastructure commune en matière de ressources linguistiques et de technologie), créé en février 2012;
- les ERIC EATRIS (Infrastructure européenne de recherche médicale translationnelle avancée), ESS (Enquête sociale européenne), BBMRI (Infrastructure de recherche consacrée aux biobanques et aux ressources biomoléculaires) et ECRIN (réseau européen d'infrastructures de recherche clinique), créés en novembre 2013;
- l'ERIC Euro-Argo, créé en mai 2014.

Ces sept ERIC ont été inclus dans les feuilles de route adoptées par le Forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI). La Commission escompte **l'établissement d'une quinzaine d'ERIC d'ici la fin 2015**.

Conclusions et perspectives : compte tenu de la mise en place réussie de sept ERIC d'ici à mai 2014 et de la perspective de l'existence de quinze ERIC d'ici à la fin 2015, le rapport conclut que **l'adoption du nouveau cadre juridique a pris de l'élan et est un succès**. Cinq ans après l'adoption du règlement ERIC, la plupart des États membres et certains pays associés ont pris les mesures nécessaires afin de pouvoir accueillir un ERIC ou en devenir membre. Ce développement positif est illustré par le fait qu'approximativement **20 des 48 projets** inclus dans la feuille de route ESFRI 2010 utilisent ou envisagent d'utiliser l'ERIC pour créer l'infrastructure de recherche.

De plus, en raison des nombreuses dispositions communes concernant l'adhésion, la prise de décision et le traitement de questions telles que la responsabilité, **l'ERIC a permis aux États membres, pays associés et pays tiers d'envisager beaucoup plus facilement une coopération** ou l'adhésion à ces infrastructures européennes de recherche. Les services de la Commission ont simplifié le processus de mise en œuvre du règlement.

La Commission estime que **la procédure de dépôt d'une demande** d'ERIC et la facilité d'utilisation de ce dernier doivent encore être améliorées. L'adoption de mesures appropriées au sein des services de la Commission, des États membres et des pays associés devrait améliorer progressivement la facilité d'utilisation de l'ERIC grâce à l'expérience acquise. Par conséquent, **la Commission ne propose aucune recommandation de modification** à ce stade.

Plusieurs nouveaux sujets devront être abordés par les membres des ERIC et les services de la Commission, comme par exemple :

- les pratiques des divers États membres concernant notamment les **modalités d'enregistrement** d'un ERIC conformément au système juridique national par l'intermédiaire de la chambre de commerce, ou d'autres registres qui permettraient à un ERIC d'ouvrir des comptes bancaires et de demander le remboursement de la TVA et des droits d'accise;
- la clarification du **statut du personnel** employé, étant donné qu'un ERIC est un partenariat public-public;
- la clarification de la question des **contributions en nature** apportées à l'ERIC par ses membres, en particulier celle de savoir si ces contributions peuvent être exonérées de la TVA et des droits d'accise et, dans l'affirmative, sous quelles conditions;
- la question des **activités économiques et non économiques**, compte tenu des demandes croissantes d'impacts «innovants» et «socioéconomiques» des activités de l'infrastructure de recherche justifiant les investissements à réaliser par les membres;
-

la façon dont les ERIC peuvent avoir des répercussions positives, effectuer des **transferts de technologies** et percevoir des recettes pour des services créés;

- les moyens potentiels **d'utiliser les ERIC pour soutenir d'autres infrastructures de recherche** par la fourniture de services pour les communautés scientifiques à travers l'Union grâce à la transparence introduite au niveau de la collecte de données, de l'accès aux données et aux instruments et de la mise à jour des données et des services pour les utilisateurs;
- la nécessité pour les États membres et les pays associés de s'efforcer de parvenir sur le long terme à une **représentation plus équilibrée** dans toute l'Union européenne;
- la **coopération internationale** et les efforts déployés dans le contexte du forum mondial de la science ou d'autres enceintes internationales pour étudier en détail les possibilités d'adopter un cadre réglementaire pour les infrastructures internationales de recherche.

Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique

2008/0148(CNS) - 25/06/2009 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre fixant les exigences et procédures à respecter pour la création d'un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) en vue de faciliter la création et l'utilisation de nouvelles infrastructures de recherche au niveau de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).

CONTENU : le règlement établit un cadre juridique fixant les exigences et procédures à respecter pour la création d'un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), ainsi que les effets de cette création.

Le rôle primordial des infrastructures de recherche scientifique de classe mondiale dans la réalisation des objectifs communautaires en matière de RDT fixés par le traité est reconnu depuis longtemps par les programmes-cadres de RDT communautaires. Toutefois, les règles régissant la création, le financement et l'exploitation de ces structures demeurent fragmentées et varient selon les régions. Il est désormais nécessaire d'instaurer un cadre qui prévoit les procédures et conditions nécessaires à la mise en place et à l'exploitation des infrastructures européennes de recherche à l'échelle communautaire nécessaires à l'exécution efficace des programmes communautaires de RDT. Ce nouveau cadre complétera d'autres formes juridiques prévues par le droit national, international ou communautaire.

Au contraire d'une initiative technologique conjointe (ITC), constituée en entreprise commune dont la Communauté est membre et à laquelle elle apporte des contributions financières, un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) est conçu comme une entité juridique dont la Communauté n'est pas forcément membre et à laquelle elle n'apporte pas de contributions financières. Il appartiendra aux États membres intéressés, seuls ou en coopération avec d'autres entités qualifiées, de définir leurs besoins en matière de création d'infrastructures de recherche sous cette forme juridique, sur la base de leurs activités de recherche et de développement technologique et des exigences de la Communauté.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

Mission et autres activités : la mission principale de l'ERIC est de créer et d'exploiter une infrastructure de recherche. Il remplit sa mission principale sans but lucratif, mais il peut mener des activités restreintes à caractère économique, à condition qu'elles soient étroitement liées à sa mission principale et qu'elles ne remettent pas en cause son exécution.

L'ERIC tient compte séparément des dépenses et des recettes liées à ses activités économiques; il facture ces activités sur la base des prix du marché, ou, si ces prix ne peuvent pas être déterminés, sur la base des coûts totaux augmentés d'une marge raisonnable.

L'infrastructure de recherche que doit créer l'ERIC doit représenter une **valeur ajoutée** dans le cadre du renforcement et de la structuration de l'espace européen de la recherche (ERE) et une amélioration considérable, à l'échelle internationale, dans les domaines scientifiques et technologiques concernés.

Demande de création d'un ERIC : les entités qui souhaitent créer un ERIC doivent soumettre une demande à la Commission comprenant une proposition de statuts de l'ERIC ainsi qu'une description scientifique et technique de l'infrastructure de recherche qui doit être créée et exploitée par l'ERIC. La Commission évaluera la demande en fonction des conditions posées par le présent règlement.

Statut, siège, dénomination : l'ERIC jouira de la personnalité juridique à partir de la date de prise d'effet de la décision portant sa création. Il disposera d'un siège statutaire, situé sur le territoire de l'un de ses membres qui doit être un État membre ou un pays associé à un programme communautaire de recherche, de développement technologique et de démonstration. Sa dénomination doit contenir l'abréviation «ERIC».

Composition : pourront devenir membres d'un ERIC les entités suivantes : a) les États membres; b) les pays associés; c) les pays tiers autres que les pays associés; d) les organisations intergouvernementales. Parmi les membres de l'ERIC doivent figurer au moins trois États membres. D'autres États membres peuvent adhérer à tout moment, en qualité de membres, moyennant le respect de conditions équitables et raisonnables précisées dans les statuts, ou en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Rapports et contrôle : l'ERIC élaborera un rapport d'activités annuel qui rend en particulier compte de ses activités scientifiques, opérationnelles et financières. Ce rapport devra être approuvé par l'assemblée des membres et transmis à la Commission ainsi qu'aux autorités publiques concernées dans les six mois suivant la fin de l'exercice correspondant. Ce rapport sera rendu public.

Le 27 juillet 2014 au plus tard, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application et, le cas échéant, des propositions de modifications.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/08/2009.

Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique

2008/0148(CNS) - 19/02/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 17 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable aux infrastructures européennes (ERI).

Les principaux amendements adoptés en plénière - suivant la procédure de consultation -, sont les suivants :

Structure de recherche d'intérêt paneuropéen : Le Parlement propose une définition précise d'une structure de recherche d'intérêt paneuropéen, à savoir « une installation, y compris les ressources et services associés, susceptible d'être utilisée par la communauté scientifique pour mener des recherches de haut niveau dans tous les domaines ». Cette définition englobe les équipements scientifiques ou ensembles d'instruments de base, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures TIC telles que les réseaux de type GRID, le matériel informatique, les logiciels et les outils de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour atteindre un niveau d'excellence dans la recherche. Ces infrastructures de recherche peuvent être implantées en un seul endroit ou disposées en réseaux (distribuées).

Objectif: les députés précisent que l'objectif d'une ERI est de faciliter et promouvoir la recherche d'intérêt paneuropéen, soit dans le cadre d'une infrastructure européenne, soit dans celui d'une nouvelle infrastructure qui sera mise en place conjointement par plusieurs États membres.

Une nouvelle disposition stipule que les ERI doivent accorder une attention particulière aux brevets et autres droits et intérêts de valeur découlant du travail intellectuel qui apparaissent durant leurs activités et informer la Commission de ces droits de propriété intellectuelle au moyen d'un rapport annuel

Exigences générales : l'infrastructure de recherche à créer sous statut d'ERI devrait également contribuer à libérer le potentiel de la recherche dans toutes les régions de l'Union, à la formation de jeunes chercheurs et à permettre d'accroître l'efficacité des recherches interdisciplinaires en concentrant ces projets de recherche dans des délais donnés.

L'infrastructure de recherche à créer sous statut d'ERI devrait assortir sa demande d'une évaluation d'impact.

Enfin, les membres d'une infrastructure de recherche à créer sous statut d'ERI devraient allouer les ressources humaines et financières nécessaires à sa création et à son fonctionnement.

Évaluation de la demande et décision afférente : au cours de l'évaluation de la demande, la Commission pourra demander l'avis d'experts indépendants. Elle devra tenir compte des besoins identifiés dans la feuille de route européenne sur les infrastructures de recherche (ESFRI). En cas de refus, les demandeurs pourront consulter le rapport d'évaluation.

Statuts d'une ERI : un amendement stipule que dans le cas des infrastructures dotées d'une personnalité juridique différente, la personnalité juridique originale cesse d'exister dès qu'elle est inscrite dans les registres de la Commission, et l'ERI continue de fonctionner légalement en tant que successeur en titre.

Dénomination: la dénomination de l'ERI devrait contenir les mots « infrastructure européenne de recherche » ou l'abréviation « ERI » et une référence au domaine de recherche dont elle a la charge.

Membres de l'ERI : les députés estiment que des pays tiers et des organisations internationales devraient pouvoir adhérer à tout moment. Dans le cas où des fonds communautaires sont utilisés par une ERI, les membres internationaux ou intergouvernementaux de l'ERI ne pourront maintenir leur statut d'ERI que s'ils s'engagent à envoyer leurs audits internes et externes à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission. Si la Communauté devait devenir un membre de l'ERI soit directement, soit par un intermédiaire, la Commission devrait le notifier sans délai aux deux branches de l'autorité budgétaire

Statuts : ceux-ci devraient contenir, entre autres : i) des informations sur la politique d'accès des utilisateurs fondée sur l'excellence scientifique, sur la politique d'investissement et sur la politique de lutte contre les discriminations tenant compte en particulier de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'égalité des chances pour les personnes handicapées ; ii) un accord sur la personne autorisée à traiter les brevets et autres droits de propriété intellectuelle et intérêts découlant du travail intellectuel qui apparaissent durant les activités de l'ERI et l'utilisation des revenus découlant de ces droits.

Financement communautaire : si la Communauté devient à tout moment un membre de l'ERI soit directement, soit par un intermédiaire, cette ERI doit être considérée comme un organe doté de la personnalité juridique au titre de l'article 185 du règlement financier.

Rapport : la Commission devrait communiquer au Parlement européen et au Conseil le rapport d'activité annuel ainsi que toute décision adoptée concernant les circonstances où l'ERI est en infraction au règlement.

Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique

2008/0148(CNS) - 28/05/2009

Le Conseil a dégagé un **accord politique** sur un projet de règlement relatif au cadre juridique applicable à un consortium européen pour une infrastructure de recherche (ERIC), en résolvant les principaux problèmes qui restaient en suspens concernant les dispositions fiscales qui seront applicables aux futurs consortiums.

Pour rappel, le projet de règlement vise à créer un cadre juridique communautaire destiné à faciliter la création et l'utilisation communes d'installations de recherche d'intérêt européen par plusieurs États membres, des pays associés et des organisations intergouvernementales. L'objectif est de disposer d'une procédure uniforme au lieu du système actuel qui repose sur des approches individuelles pour chacune des infrastructures de recherche.

Un ERIC rassemblera au moins 3 États membres; des pays associés et des pays tiers autres que des pays associés et remplissant les conditions requises, ainsi que des organisations intergouvernementales spécialisées, pourront s'y joindre.

Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique

2008/0148(CNS) - 01/12/2008

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** sur le projet de règlement qui vise à établir un cadre juridique communautaire applicable aux infrastructures européennes de recherche (ERI). Il a décidé de revenir sur ce projet lors de la prochaine présidence.

L'échange de vues a porté principalement sur le statut juridique qui devrait tenir l'ERI et sur la possibilité de pouvoir les appliquer des régimes d'exonération d'impôts.

Le Conseil avait manifesté, lors de sa réunion du 30 mai 2008, la nécessité de développer des infrastructures de recherche à l'échelon européen sur la base, notamment, d'une coordination efficace et d'un cadre juridique approprié.

Les ministres ont également débattu sur les grandes infrastructures de recherche et, plus en particulier, de la mise en œuvre de la liste ESFR (Forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche), dont ils sont reconnu la valeur ajoutée apportée par le groupe de travail dans ce domaine.

Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique

2008/0148(CNS) - 25/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre fixant les exigences et procédures à respecter pour la création d'une infrastructure européenne de recherche («ERI»), ainsi que les effets de cette création.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : depuis 2000, l'idée d'un espace européen commun de la recherche (EER) a inspiré toutes les mesures communautaires en matière de R&D dans l'optique de la création d'une « cinquième liberté » - la libre circulation de la connaissance - en Europe. Un des piliers de l'EER concerne la mise en place d'infrastructures de recherche d'envergure mondiale, favorables à la croissance et à l'emploi et fondement d'une économie européenne de la connaissance dynamique.

Les infrastructures de recherche jouent un rôle de plus en plus important dans les progrès de la connaissance et des technologies. Par exemple, les observatoires des sciences environnementales, les bases de données en génomique et en sciences sociales, les systèmes d'imagerie ou les salles stériles pour la nanoélectronique, les unités d'irradiation pour la recherche sur les matériaux ou les superordinateurs, sont des outils indispensables au développement des connaissances. Toutefois, au fur et à mesure que les frontières de la recherche s'élargissent et que les technologies progressent, les infrastructures de la recherche deviennent de plus en plus complexes et coûteuses, ce qui les place souvent hors de portée d'un seul groupe, région, nation voire continent. Outre la faiblesse des moyens et la complexité des problèmes techniques et organisationnels, une des grandes difficultés relatives à l'établissement de nouvelles infrastructures européennes de recherche est l'absence d'un cadre juridique adéquat permettant la création de partenariats appropriés avec les partenaires de différents pays.

CONTENU : en réponse aux demandes des États membres et du monde scientifique, la présente proposition vise à faciliter l'établissement et l'utilisation communes d'installations de recherche d'intérêt européen par plusieurs États membres et pays associés au programme-cadre de la Communauté pour la recherche et le développement. La réglementation cadre proposée prévoit un cadre juridique commun fondé sur l'article 171 du traité CE, en complément des systèmes nationaux et intergouvernementaux. Elle définit les principales caractéristiques des infrastructures européennes de recherche (ERI) et prévoit des procédures claires par lesquelles le législateur pourra conférer ce statut.

L'ERI sera une entité juridique dotée de la personnalité juridique et de la pleine capacité juridique, reconnue dans tous les États membres. Elle sera fondée sur l'adhésion: ses membres (États membres, pays tiers et organisations intergouvernementales) contribueront conjointement à la réalisation de ses objectifs, principalement l'établissement et l'utilisation d'une infrastructure de recherche d'envergure européenne. Sa structure interne sera très flexible, ce qui permettra aux membres de définir, dans les statuts, les droits et obligations des membres, les organes et leurs compétences ainsi que d'autres dispositions internes. La responsabilité des membres pour les dettes de l'ERI sera en principe limitée à leurs contributions respectives; une certaine flexibilité sera toutefois autorisée dans les statuts pour modifier ces dispositions. Le droit applicable sera le droit communautaire, le droit de l'État du siège social ou de l'État d'activité concernant certaines questions techniques et de sécurité. L'ERI sera également considérée comme une organisation ou un organisme international au sens des directives sur la taxe sur la valeur ajoutée, sur les accises et sur les marchés publics; elle sera dès lors exemptée de la TVA et des accises et ses procédures de passation de marchés publics ne seront pas couvertes par la directive sur les marchés publics.

Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique

2008/0148(CNS) - 05/03/2009

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** sur les infrastructures européennes de recherche, sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence tchèque afin de structurer le débat.

Cet échange de vues a contribué de façon très utile à la poursuite de l'examen de ce dossier, sur lequel le Conseil sera invité à adopter des conclusions lors de sa prochaine session des 28 et 29 mai 2009.

Au cours du débat, les délégations ont mis en exergue les aspects clés liés à des infrastructures de recherche paneuropéennes, notamment:

- le renforcement des liens entre les universités, les entreprises et les administrations publiques (le triangle de la connaissance), ce qui contribuera à améliorer la compétitivité de l'Europe;
- le rôle que les infrastructures de recherche peuvent jouer dans la relance économique, dans le cadre du [plan européen de relance](#);
- les moyens de parvenir à une répartition optimale des infrastructures de recherche dans l'ensemble de l'EER, conformément à des critères d'excellence scientifique et technologique, ainsi que de faciliter la mobilité des chercheurs à travers l'Europe et de promouvoir les solutions présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

Avant le débat, les ministres ont pris note d'informations récentes concernant la feuille de route du Forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche, présentées par le président du Forum, le professeur Rizzuto. Cette feuille de route consiste en une liste d'infrastructures prioritaires recensées par le Forum, notamment sur la base d'un consensus sur les besoins scientifiques en Europe dans les différents secteurs de la recherche. Cette liste n'oblige pas les États membres ou d'autres parties à entreprendre la construction des infrastructures en question. Celles-ci doivent faire l'objet de décisions séparées de la part des pays qui se sont engagés à participer aux projets concernés.

Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique

2008/0148(CNS) - 06/07/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un deuxième rapport sur l'application du règlement (CE) n° 723/2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC). Pour rappel, le règlement visait à faciliter la création et l'exploitation de **grandes infrastructures européennes de recherche** parmi plusieurs États membres et pays associés grâce à la mise en place d'un nouvel instrument juridique, le Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC). Un ERIC est une **entité juridique dotée de la personnalité juridique** et d'une pleine capacité juridique reconnue dans tous les États membres.

Mise en œuvre : au moment de la rédaction du premier rapport sur l'application du règlement ERIC, sept ERIC avaient été créés. Depuis, douze ERIC supplémentaires ont été créés.

Il s'agit de :

- l'ERIC-CERIC (Consortium pour une infrastructure de recherche en Europe centrale) hébergé par l'Italie ;
- l'ERIC DARIAH (Infrastructure de recherche numérique pour les arts et les sciences humaines) hébergé par la France ;
- de l'ERIC JIV (Institut conjoint pour l'interférométrie à très longue base) hébergé par les Pays-Bas ;
- l'ERIC Source européenne de spallation, hébergé par la Suède ;
- l'ERIC ICOS (système intégré d'observation du carbone) hébergé par la Finlande ;
- l'ERIC EMSO (Observatoire européen pluridisciplinaire des fonds marins et de la colonne d'eau) hébergé par l'Italie ;
- l'ERIC LifeWatch (Infrastructure européenne de science en ligne et de technologie pour la recherche sur la biodiversité et les écosystèmes) hébergé par l'Espagne ;
- l'ERIC CESSDA (Consortium des archives européennes de données en sciences sociales) et l'ERIC ECCSEL (laboratoire européen de captage et de stockage du dioxyde de carbone) tous deux hébergés par la Norvège ;
- l'ERIC INSTRUCT (biologie structurale intégrée) hébergé par le Royaume-Uni ;
- l'ERIC EMBRC (Centre européen de ressources biologiques marines) hébergé par la France ;
- l'ERIC EU-OPENSREEN (infrastructure européenne de plateformes ouvertes de criblage en biologie chimique) hébergé par l'Allemagne.

À l'exception de deux d'entre eux, tous les ERIC ont été inclus dans ladite feuille de route ESFRI.

La Commission a considéré qu'en raison des nombreuses dispositions communes dans les statuts des ERIC concernant **l'adhésion, la prise de décision et le traitement de questions telles que la responsabilité**, le règlement ERIC a permis aux États membres, pays associés et pays tiers d'envisager **beaucoup plus facilement une coopération** ou l'adhésion à ces infrastructures européennes de recherche. La procédure de dépôt d'une demande de statut d'ERIC et la facilité d'utilisation de ce dernier ont été améliorées mais pourraient encore être optimisées car les États membres, la communauté scientifique et les services de la Commission ont continué de passer par une période d'apprentissage.

La Commission a identifié les **questions récurrentes et les prochaines étapes** :

- la manière dont un ERIC doit être enregistré dans les systèmes administratifs juridiques nationaux ou dans les autres registres, **ce qui permettrait aux ERIC d'être reconnus par les services de la Commission** lorsqu'ils participent en tant que bénéficiaire ou coordinateur des subventions et, dans les États membres, d'ouvrir des comptes bancaires et de demander le remboursement de la TVA ;
- étant donné qu'un ERIC est un partenariat public-public, le **statut du personnel** qu'il emploie devrait être clarifié dans les systèmes administratifs nationaux car il influence les barèmes des traitements, les questions d'imposition des revenus et les frais de personnel de l'ERIC ;
- les **éventuelles exonérations de TVA pour les contributions en nature** apportées à l'ERIC, car dans de nombreux cas les membres d'un ERIC préfèrent y contribuer pour partie en nature plutôt que de fournir des contributions en espèces. Les lignes directrices adoptées en 2014 prévoyaient que les biens ou services acquis par les entités représentantes ne bénéficiaient pas d'une exonération de la TVA, mais la question nécessiterait des éclaircissements et des orientations supplémentaires ;
- la question des **activités économiques et non économiques** devrait aussi être éclaircie compte tenu du soutien éventuel du [Fonds européen de développement régional \(FEDER\)](#).

La Commission a fait la promotion des ERIC et des autres infrastructures européennes de recherche au sein de mécanismes de coopération bilatérale tels que le mécanisme UE-Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC). La Commission a l'intention, dans le cadre des forums internationaux, d'inviter les membres de ces forums à explorer les possibilités concernant la création d'un instrument juridique spécifique pour l'établissement de tels consortiums qui pourraient, comme l'ERIC l'a fait au sein de l'Union européenne, combler l'écart entre les organisations fondées sur les traités et les organisations nationales.